

**Arrêté préfectoral complémentaire n°1122-22-20-041 réglementant  
la société PCAS implantée sur la commune d'Haleine**

**Le Préfet de l'Orne,**

**Vu :**

- le Code de l'environnement, notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ainsi que ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.181-14 et L514-5 ;
- le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne,
- le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,
- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumise à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant les liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5e de l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentielles ou accidentielles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploité au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 autorisant la société PCAS (Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse) à poursuivre l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune des Rives d'Andaine ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé et encadrant les installations où sont mises en œuvre des OGM (rubrique 2680-1) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet susvisé, en ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes, les eaux industrielles résiduaires, le réexamen des prescriptions, les garanties financières, le transfert des installations et le changement d'exploitant, la réduction des émissions de COV ainsi que l'échéancier du site ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2015 actualisant le tableau de classement de la société PCAS figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-21-20-097 du 26 juillet 2021 relatif à la stratégie de lutte incendie ;
- le courrier de l'exploitant du 20 décembre 2013 dans lequel la société PCAS se déclare autonome au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre précité, c'est-à-dire prévoit de définir une stratégie de défense incendie de ses dépôts de liquides inflammables ne faisant pas appel aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne ;
- le courrier du 21 décembre 2015 relatif à la remise en service de l'atelier 12 ;
- le courrier du 19 octobre 2017 relatif à l'abandon de l'exploitation et du stockage de Brome dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 ;
- le réexamen quinquennal de l'étude des dangers de PCAS initialement transmis en 2014 puis officiellement le 19 décembre 2017 ;
- le recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 18 décembre 2017 par PCAS ;
- le porter-à-connaissance de la société PCAS du 14 novembre 2019 relatif à l'installation d'un skid H2S ;
- le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite sur site du 2 juillet 2020 en présence du SDIS de l'Orne, au cours de laquelle l'industriel a présenté un projet de renforcement de la protection incendie de son établissement d'Haleine ;
- le dossier concernant la stratégie de non autonomie temporaire déposé par la société PCAS le 16 septembre 2020 ;
- l'avis émis par le SDIS de l'Orne le 6 novembre 2020 sur cette stratégie de non autonomie temporaire présentée par la société PCAS en septembre 2020 ;
- les éléments apportés le 25 février 2021 par la société PCAS, en réponse à la demande de compléments de la préfecture du 4 décembre 2020 ;
- le courrier du 30 juin 2021 du SDIS émettant cette fois un avis favorable à la demande de non autonomie temporaire présenté par la société PCAS jusqu'à fin janvier 2023 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 2 juillet 2020 en présence du SDIS ;
- le courrier du 22 septembre 2020 adressé à l'inspection des installations classées portant à connaissance de la construction prochaine d'un équipement de traitement biologique des effluents aqueux du site,
- l'étude intitulée Pluviales et fosses septiques remise à l'inspection des installations classées le 1er avril 2022
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 1 avril 2022 et 17 janvier 2022 ;
- le courriel de l'exploitant du 1er février 2022 en réponse et l'absence de réponse suite à la transmission du 1er avril 2022;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2022 ;

**Considérant :**

- qu'en application de l'article L181-3-I du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;
- que le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 ;
- que les modifications devant être apportées par l'exploitant à ses installations, telles qu'elles ont été décrites dans les courriers susvisés, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

- que, par conséquent, ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;
- au demeurant, qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions réglementant les installations classées, notamment le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées, l'installation d'un skid H2S ainsi que la suppression des prescriptions relatives à l'utilisation et au stockage de Brome, l'activité ayant cessé sur le site ;
- par ailleurs que PCAS relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement, qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances et que par conséquent, il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement ;
- que la société PCAS a défini un projet de renforcement de la protection incendie de son site, afin d'être à terme autonome au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;
- que durant la phase de travaux prévue jusque fin janvier 2023, la société PCAS a défini une stratégie de défense incendie de ses dépôts de liquides inflammables intégrant le recours aux moyens matériels et humains du SDIS de l'Orne ;
- que le régime de non autonomie temporaire de la société PCAS peut par conséquent être acté jusque fin janvier 2023 ;
- que, à partir de cette date, la société PCAS doit disposer d'une stratégie de lutte contre l'incendie suivant le régime d'autonomie pour l'ensemble de ses stockages de liquides inflammables, en réservoirs aériens comme en récipients mobiles, et disposer des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence sans l'aide des secours publics ;
- que la société PCAS doit ensuite respecter les prescriptions applicables au site, de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, au fur et à mesure de leurs dates d'entrée en vigueur ;
- que conformément à ce que prévoit l'article R512-46-22 du code de l'environnement, ces dispositions nécessitent le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;
- que l'article R512-46-17 du code de l'environnement nécessite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- que les conditions prévues aux articles L181-14 et R181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions et établir de nouvelles prescriptions ;

sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société PCAS, dont le siège social est situé 21 chemin de la sauvegarde, 69 130 Eccluse, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques, sise Route de Lassay à RIVES D'ANDAINE.

### ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et se substituent aux prescriptions suivantes :

Références des actes antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012	Liste des installations	Remplacement de la liste des installations par celle figurant en annexe 1 et annexe 3 (non publiable du présent arrêté)
	Titre 4	Remplacement par les dispositions prescrites en

		annexe 2 du présent arrêté
	Titre 8	Remplacement par les dispositions prescrites en annexe 2 du présent arrêté
	Titre 10	Remplacement par les dispositions prescrites en annexe 2 et 4 du présent arrêté
	Titres 11 et 12	Remplacement par les dispositions prescrites en annexe 4 du présent arrêté
Il arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2015 actualisant le tableau de classement de la société PCAS figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé ;	Articles 2 et suivants	Abrogation
L'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-21-20-097 du 26 juillet 2021 relatif à la stratégie de lutte incendie	Articles 2 et suivants	Abrogation

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au siège social de la société PCAS, situé 21 chemin de la sauvegarde, 69 130 Ecully.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de RIVES D'ANDAINE pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

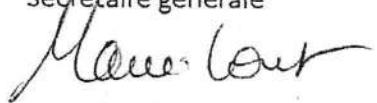
**ARTICLE 5 : Formules exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de RIVES D'ANDAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

17 MAI 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Marie CORNET



**Annexe 1 (PUBLIABLE) à l'arrêté préfectoral du 17 MAI 2022**  
**Liste des installations**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprise dans le tableau ci-dessous ainsi que dans le tableau joint en annexe 3- non-publiable au présent arrêté.

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
4110.2.a	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b> Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	>20 tonnes	A Seuil haut
4510.1	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	>200 tonnes	A Seuil haut
4511.1	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	>500 tonnes	A Seuil haut
47XX	<b>Substances nommément désignées toxiques, inflammables, comburantes ou dangereuses pour l'environnement aquatique</b>	Détail en annexe non publiable	A Seuil haut
4110.1	<b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b> Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 20 t	<20 tonnes	A Seuil bas
4120.2.a	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b> Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	<200 tonnes	A Seuil bas
4130.2.a	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b> Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	<200 tonnes	A Seuil bas
4150.1	<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</b> Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	<200 tonnes	A Seuil bas

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
4330.1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée <sup>1</sup> . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t	<50 tonnes	A Seuil bas
4610.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	<500 tonnes	A Seuil bas
4620.1	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	<500 tonnes	A Seuil bas
4630.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	<200 tonnes	A Seuil bas
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C <sup>(1)</sup> , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		A
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	>1 t	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	300 tonnes	A

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
2770	<b>Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.</b>	24 000 tonnes/an 72 tonnes/jour	A
2790	<b>Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</b>	132 tonne/an	A
3410.c	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</b>  hydrocarbures sulfurés	97 t/j	A
3410.h	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</b>  matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	65t/j	A
3410.k	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</b>  tensioactifs et agents de surface	30 t/j	A
3450	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires</b>		A

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
3510	<p><b>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/régénération des solvants</li> <li>- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> </ul>		A
3520.b	<p><b>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</b></p> <p>Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour</p>		A
4140.2.a	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b></p> <p>Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p>	> 10 t	A
4331.1	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 5 000 t</p>	< 5000 t	A

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
2240.B.2	<p><b>Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642.</b></p> <p>Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est supérieure à 10 t/j</p>	25,50 t/j	E
2921.a	<p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</b></p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	14 612 kWth	E
1185.2.a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .</p>	670 kg	DC
1436.2	<p><b>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C <sup>(1)</sup>, à l'exception des boissons alcoolisées</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p><sup>(1)</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	< 1000 tonnes	DC
1630.2	<p><b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<250 tonnes	D
1510.3	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b></p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	24096 m <sup>3</sup>	D

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
2680.1	<p><b>Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.</b></p> <p>Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1</p>	-	D
2910.A.2	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	10,2 MW	DC
2915.2	<p><b>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</b></p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.</p>	3600 litres	D
4120.1.b	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</b></p> <p>Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	< 50 tonnes	D
4130.1.b	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b></p> <p>Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	< 50 tonnes	D

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
4140.1.b	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</b> dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	< 50 tonnes	D
4410.2	<p><b>Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t</p>	< 10 tonnes	D
4411.2	<p><b>Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t</p>	< 50 tonnes	D
4421.2	<p><b>Peroxydes organiques type C ou type D.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t</p>	< 3 tonnes	D
4422.2	<p><b>Peroxydes organiques type E ou type F.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p>	< 10 tonnes	D
4440.2	<p><b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	< 50 tonnes	D

Seuil haut (Seveso seuil haut) ou Seuil bas (Seveso seuil bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

**Annexe 2 (PUBLIABLE) à l'arrêté préfectoral du**  
**Prescriptions complémentaires**

**TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**article 4.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incômoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatif. Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les valeurs limites fixées aux articles 4.5 et 4.6 du présent arrêté s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. En cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cadre de l'auto-surveillance permanente, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

**article 4.2 : Limitation de la consommation d'eau**

**L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation des installations et le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau.**

**Pour l'ensemble de ses besoins (industriels, sanitaires, entretien,...), la société utilise uniquement l'eau prélevée :**

- dans le milieu naturel à raison de 1200 m<sup>3</sup>/jour en moyenne annuelle,
- dans le réseau public d'alimentation à raison de 175 m<sup>3</sup>/jour en moyenne annuelle.

Le volume maximal d'eau prélevé est de 30 m<sup>3</sup> par tonne de produits finis en moyenne sur l'année, à périmètre d'activité comparable. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins journaliers dont les résultats sont consignés sur un registre.

Les appareils ainsi que les modes opératoires de fabrication et de lavage des réacteurs seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée...) soit minimal. En particulier, afin de limiter la production d'effluents industriels, les consignes suivantes devront être respectées :

- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau,
- mettre en place un système de lavage des appareils avec récupération des effluents pour la réalisation d'autres fabrications dans la mesure où ils peuvent être réutilisés sans porter atteinte à la sécurité de ces futures fabrications.

**article 4.3 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les ouvrages de surveillance de la nappe prévus à l'article 4.11 du présent arrêté doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

**article 4.4 : Eaux usées**

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément et envoyées vers des fosses septiques. En sortie de ces fosses, les eaux traitées sont rejetées

au réseau d'eaux pluviales du site. Ces eaux seront rejetées dans la station de traitement des eaux usées de la collectivité voisine dès que celle-ci sera en mesure de les accueillir pour un traitement efficace.

#### article 4.5 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales collectées au niveau du sol, notamment sur les parcs de stockage et dans les cuvettes de rétention, sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site. Les eaux pluviales de toiture peuvent également être utilisées pour fournir les apponts des réseaux d'eaux de refroidissement.

L'ensemble des eaux collectées par le réseau d'eaux pluviales du site est traité par un débourbeur-deshuileur enterré. Les rejets s'effectuent dans le bief de « La Mayenne » au droit de l'usine.

#### Valeurs limites de rejet

En sortie du débourbeur-deshuileur et avant rejet, les eaux issues du réseau d'eaux pluviales du site doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Polluant	Concentration maximale en mg/l
MES	30
DCO	125
DBOs <sub>5</sub>	30
Azote global	30
Phosphore total	3
Hydrocarbures totaux	5

Le pH de ces eaux doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C.

#### article 4.6 : Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires générées par l'usine sont constituées par :

- les eaux de process,
- des eaux de purge diverses (systèmes de refroidissement, compresseurs, chaudières, etc),
- des eaux issues des lavages successifs des équipements de fabrication et appareils divers (notamment les cuves, les réacteurs et les circuits associés),
- des eaux de lavage des sols,
- des eaux de lavage des gaz au niveau de l'incinérateur et des tours de lavage des ateliers de production,
- des eaux de régénération des systèmes de production d'eau adoucie et d'eau déminéralisée,
- des condensats de vapeur des circuits de chauffage.

Les eaux de purge diverses, les eaux de régénération des systèmes de production d'eau adoucie et d'eau déminéralisée, les purges du circuit de refroidissement et les condensats de vapeur peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales du site.

Les effluents de purge ou de déconcentration du circuit de refroidissement sont soumises à une surveillance particulière prévue à l'article 15.15.

En fonction de leur charge polluante, les autres eaux industrielles résiduaires sont :

- soit envoyées vers la station de traitement physico-chimique de l'usine,
- soit envoyées vers la station de traitement biologique de l'usine,
- soit dirigées vers l'incinérateur de déchets liquides et gazeux de l'usine,
- soit éliminées par des sociétés spécialisées dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

#### 4.6.1 - Point de rejet des eaux issues de la station physico-chimique-biologique de l'usine

Le rejet des eaux industrielles après traitement s'effectuent dans le bief de « La Mayenne » au droit de l'usine en un seul point référencé.

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel doivent être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine ou dans des puits absorbants est interdit.

4.6.2 - Valeurs limites de rejet des eaux en sortie de la station de traitement physico des eaux industrielles

- Débit horaire maximal : 35 m<sup>3</sup>/h
- Débit journalier maximal : 600 m<sup>3</sup>/j
- Débit journalier moyenne mensuel : 500 m<sup>3</sup>/j

Le pH des eaux rejetées doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30°C.

Polluant	Concentration maximale en mg/l au niveau du rejet en sortie de la station d'épuration	Flux polluant maximal en kg/j
Quel que soit le débit du milieu récepteur		
MES	30	18
Chlorures	6500	3900
Azote global	30	18
Phosphore total	3	1,8
Indice phénol	0,3	0,18
Cyanures totaux	0,1	0,06
Hydrocarbures totaux	5	3
Mercure et ses composés (Hg)	0,025	0,02
Thallium et ses composés (Tl)	0,05	0,03
Dioxines et furanes	0,3 x 10-6	0,18 x 10-6
Plomb et composés (Pb)	0,1	0,06
Cuivre et composés (Cu)	0,5	0,3
Chrome et composés (Cr)	0,5	0,3
Chrome hexavalent et composés (Cr VI)	0,1	0,06
Nickel et composés (Ni)	0,2	0,1
Fer, aluminium et composés (Fe + Al)	5	3
Zinc et composés (Zn)	0,8	0,45
Manganèse et composés (Mn)	1	0,6
Etain et composés (Sn)	2	1,2
Cadmium (Cd)	0,025	0,02
Fluor et composés (F)	15	9
Composés organiques du chlore (AOX)	1	0,6
Chloroforme	0,05	0,004
Arsenic (As)	0,01	0,006
Dibutylétain dichlorure	0,025	0,015
composés du tributylétain (tributylétain cation)	0,01	0,006
Acétate de triphénylétain	0,01	0,006
Chlorure de triphénylétain	0,01	0,006
Hydroxyde de triphénylétain	0,01	0,006
3-chlorophénol	0,5	0,3
Dibutylétain oxyde	0,5	0,3
Dibutylétain (sels)	0,5	0,3
Dichlorométhane	0,5	0,3
1-2 dichloroéthane	0,002	0,001

Ethylbenzène	0,5	0,3
Xylènes (ortho, méta ou para)	0,5	0,3
mono chlorobenzène	0,02	0,012
1,2 dichlorobenzène	0,01	0,06
Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxy-propane).	1	0,6
Toluène	0,02	0,012
Nonyl phénols	0,025	0,02
Si $Q < 400 \text{ l/s}$ , $Q$ étant le débit de la Mayenne		
DCO	125	75
DBO5	48	29
COT	40	24
Si $400 \text{ l/s} < Q$		
DCO	208	100
DBO5	69	42
COT	65	39

#### article 4.7 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques prévues par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l), ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### article 4.8 : Contrôles de la qualité des rejets

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'Inspection des Installations Classées pourra modifier la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher au vu des résultats présentés.

##### 4.8.1 - Surveillance des eaux résiduaires en sortie de la station de traitement physico-chimique-biologique

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux résiduaires issues de l'unité de traitement de la station physico-chimique-biologique, avant que celles-ci n'atteignent le milieu récepteur. Ce programme comprend :

- la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.
- des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène (DCO), sauf si la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l,
- des mesures hebdomadaires sur échantillonnage moyen de la concentration en bromure,
- la réalisation par un organisme compétent de mesures mensuelles, sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et demande biochimique en oxygène,
- la réalisation d'analyses trimestrielles, sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, de l'ensemble des paramètres visés dans le premier tableau de l'article 4.6 du présent arrêté, à l'exception des dioxines et des furannes,

- la réalisation, par un organisme compétent, d'au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

Le benzène, l'indice phénol et les polychlorobiphényles font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation d'incinération.

L'exploitant doit déterminer le débit journalier des effluents aqueux issus de l'incinérateur, avant leur entrée dans la station de traitement physico-chimique. Il justifie le respect des dispositions des articles 20 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

#### 4.8.2 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet pour la station de traitement physico-chimique-biologique

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières calculées à partir des mesures ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.6 du présent arrêté pour le COT,
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 4.6 du présent arrêté,
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN totaux, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.6 du présent arrêté et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent les valeurs limites,
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 4.6 du présent arrêté.

#### 4.8.3 - Surveillance des eaux pluviales

Avant rejet au milieu naturel, les eaux issues du réseau d'eaux pluviales font l'objet d'un contrôle continu sur les paramètres suivants :

- pH,
- COT.

En cas de pollution accidentelle du réseau d'eaux pluviales, les systèmes de mesure déclenchent automatiquement la fermeture de la vanne de rejet et le pompage des eaux souillées vers le bassin de 2500 m<sup>3</sup> prévu à l'article 4.10 du présent arrêté.

Les eaux issues du réseau d'eaux pluviales font également l'objet des contrôles suivants avant rejet :

Paramètres	Fréquences de mesures
MES	
DCO	
DBO <sub>5</sub>	
Azote global	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle pour l'ensemble des paramètres

#### article 4.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions du présent article s'appliquent aux stockages de produits liquides en vrac, aux stockages de produits liquides hors parcs, ainsi qu'aux aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.

Les dispositions propres aux ateliers et parties d'atelier sont décrites au titre 10 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les lieux cités au premier alinéa sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

**Le plan d'opération interne, prévu à l'article 8.8.13 du présent arrêté , doit comprendre les mesures prévues pour lutter contre une pollution accidentelle des eaux.**

#### article 4.10 : Bassin de confinement

L'établissement dispose d'un bassin de confinement de 2500 m<sup>3</sup> en béton armé capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La mise en service du bassin se fera par déclenchement volontaire, localement ou à partir du poste de commande par déclenchement automatique à l'aide du pH-mètre ou du COT-mètre situés sur le réseau pluvial.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux collectées dans ce bassin ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.6 du présent arrêté.

#### article 4.11 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente au droit de l'établissement. A cette fin, il dispose d'un puits de contrôle situé à l'amont hydrogéologique de l'établissement et de trois autres puits situés en aval hydrogéologique.

Les ouvrages doivent présenter une profondeur de :

- 7,25 m pour le Pz1,
- 10,40 m pour le Pz2,
- 8,37 m pour le Pz3,
- 11,07 m pour le Pz4.

Deux campagnes annuelles d'analyses sont mises en œuvre, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux. Les paramètres analysés sont les suivants :

- pH,
- Résistivité,
- Potentiel d'oxydo-réduction,

- DCO,
- COT,
- Chlorures,
- Bromures,
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, cumène, mésitylène, éthyltoluène total, pseudocumène,
- HAP : naphtalène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, fluoranthène,
- COHV : chlorure de vinyle, 1,1dichloroéthane, 1,2dichloroéthane, 1,1dichloroéthène, trichlorométhane, trichloroéthène, tétrachloroéthène, cis-dichloroéthène, dichlorométhane, trans-dichloroéthène, chloroforme,
- Phénol,
- Chlorophénols : chlorophénols,
- Métaux : chrome total, zinc, nickel, arsenic.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou toute norme ultérieure s'y substituant.

Outre les résultats d'analyse des eaux souterraines, les résultats font mention des observations organoleptiques effectuées lors du prélèvement et pour chaque forage : son numéro d'identification (par son code BSS si celui-ci est disponible), sa profondeur, son positionnement exprimé en cordonnées Lambert 93 et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF.

L'exploitant tire le meilleur parti des outils informatiques (usage de courbes ou d'histogrammes, par exemple) afin de déceler une éventuelle anomalie indiquant la mobilisation des polluants recherchés.

La transmission de ces données est accompagnée de commentaires nécessaires à leur bonne compréhension. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

#### article 4.12 : Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux de la Mayenne, en amont et en aval de son établissement, selon les modalités suivantes.

Deux campagnes annuelles d'analyses sont mises en œuvre, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

Le protocole de prélèvement des échantillons à analyser doit garantir la représentativité des caractéristiques de l'eau de la Mayenne au moment de leur réalisation.

Les prélèvements sont effectués en amont et en aval proches de l'établissement, de façon à permettre la détection d'une mobilisation éventuelle des polluants recherchés.

L'exploitant fait procéder à la recherche et la quantification de pH, résistivité, DCO, dichloroéthane, chlorure de vinyle monomère, bromures dans les échantillons d'eaux prélevés.

L'exploitant fait procéder par un organisme compétant à la mesure de la qualité du milieu par mesure de l'indice biologique de diatomées (IBD) avec au moins un point de mesure en amont des points de rejet du site et au moins un point de mesure en aval des points de rejets du site. Cette mesure est faite au moins une fois par an en période de basses eaux.

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

#### Article 8.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux

risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L 181-25 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

**Il met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs, et définit une liste d'équipements importants pour la sécurité sur la base d'une analyse des risques. Ces documents sont maintenus à jour par l'exploitant et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.**

**Pour chaque équipement important pour la sécurité, l'exploitant établit des consignes explicitant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité.**

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

#### Article 8.2 : Généralités

##### 8.2.1 : Zones de sécurité, atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- **Zone de type 0:** Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- **Zone de type 1:** Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- **Zone de type 2:** Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

##### 8.2.2 : Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer a minima les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente

par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans les lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent articles sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **8.2.3 : Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **8.2.4 : Contrôle des accès - Gardiennage**

L'accès à l'établissement doit être réglementé. En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière avec des mises à jour régulières.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

#### **8.2.5 : Aménagement des locaux**

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### **8.2.6 : Etude de dangers**

L'étude de dangers fait l'objet d'une mise à jour au moins tous les 5 ans. Ce délai peut être réduit sur l'initiative de l'exploitant ou de l'Inspection des Installations Classées pour tenir compte notamment des nouvelles techniques relatives à la sécurité pouvant découler de l'analyse du retour d'expérience en matière d'accidents.

Cette révision de l'étude de dangers doit être conforme au Code de l'environnement, notamment aux articles L.181-25, et R.181-15 et doit répondre au cahier des charges défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Le prochain réexamen quinquennal doit être adressée au préfet de l'Orne avant le 21 décembre 2022.

## Article 8.3 : Zones à risque d'incendie

### 8.3.1 : Dégagements

Les portes des locaux s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique, pour toutes celles posées depuis le 30 avril 1987.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste compte tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagée de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

### 8.3.2 : Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200<sup>ème</sup> de la surface au sol de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

## Article 8.4 : Dispositif de prévention des accidents

### 8.4.1 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### 8.4.2 : Protection contre la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur la base d'une analyse du risque foudre, réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **8.4.3 : Séismes et autres risques naturels**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations sont protégées contre les conséquences éventuelles d'une inondation. Il s'agit en particulier des agressions possibles liées aux objets flottants, des affaissements des infrastructures de soutien pour les canalisations, de la défaillance des installations électriques, de la dégradation des moyens de défense contre l'incendie ou des moyens d'assainissement du site. Le POI intègre les dispositions permettant de faire face à cette éventualité.

#### **Article 8.5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles**

##### **8.5.1 : Rétentions et confinement**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux stockages de produits liquides en vrac, aux stockages de produits liquides hors parcs, ainsi qu'aux aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.

Les dispositions propres aux ateliers et parties d'atelier sont décrites au titre 10 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les lieux cités au premier alinéa sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Les prescriptions du présent article sont remplacées, au fur et à mesure de leurs dates d'entrée en vigueur, par celles des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 relatives notamment aux rétentions et systèmes d'écoulements associés.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Le plan d'opération interne, prévu à l'article 8.8.13, doit comprendre les mesures prévues pour lutter contre une pollution accidentelle des eaux.

#### **8.5.2 : Bassin de confinement**

L'établissement dispose d'un bassin de confinement ou de tout dispositif équivalent, dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin ou ce dispositif équivalent est d'un volume minimal de 2 500 m<sup>3</sup> constitué de 1 250 m<sup>3</sup> du bassin incident couplé au 1 250 m<sup>3</sup> du bassin d'écrêtage équipé d'une vidange rapide vers la Vée.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La mise en service du bassin se fera par déclenchement volontaire, localement ou à partir du poste de commande par déclenchement automatique à l'aide du pH-mètre ou du COT-mètre situés sur le réseau pluvial.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux collectées dans ce bassin ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.6 du présent arrêté.

#### **Article 8.6 : Dispositions d'exploitation**

##### **8.6.1 : Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

##### **8.6.2 : Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

« L'autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l' « autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les « autorisations de travail », les « permis de feu » relatifs aux travaux répondant à la définition du présent article font l'objet d'un enregistrement pendant une durée minimale d'un an. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.6.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **8.6.4 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrite sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieur.

#### **8.6.5 : Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **8.6.6 : Formation sécurité**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

## Article 8.7 : Mesures de maîtrise des risques

### 8.7.1 : Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers ou dans le présent arrêté.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité de toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité équivalentes.

### 8.7.2 : Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Ces dispositions ne dispensent pas de l'information de l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident tel que prévue à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012, susvisé.

### 8.7.3 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les installations de production doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu à l'aide de dispositifs redondants et indépendants du suivi du procédé.

Les zones recensées à l'article 8.3 doivent être équipées de détecteurs de gaz. Les détecteurs de gaz doivent présenter deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié :

- soit de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères qui risquent de se former (lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage doit être effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible),
- soit de la VME pour les gaz toxiques.

Le franchissement du premier seuil doit entraîner au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée, ainsi que toute opération visant à remédier à cette situation par le préposé responsable.

Le franchissement du deuxième seuil doit entraîner, en plus des dispositions précédentes et à minima, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation et/ou l'évacuation du personnel de la zone à risque.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz (inflammable et/ou toxique) ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement, ou une personne déléguée à cet effet.

#### **8.7.4 : Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### Article 8.8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

##### **8.8.1 : Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

##### **8.8.2 : Stratégie de lutte contre l'incendie**

La société élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables, et pouvant porter atteinte de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et de solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur, à proximité de liquides inflammables ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert, à proximité de liquides inflammables ;
- feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sortent des limites du site ;
- feu d'engin de transport.

Cette stratégie est dimensionnée par une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée, dans un plan de défense incendie, intégrant :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- ainsi qu'un plan détaillant les moyens de défense incendie du site et les scénarios étudiés dans l'étude de dangers.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant réalise au minimum une fois par an des exercices de mise en œuvre de ce plan de défense incendie.

La stratégie de lutte contre l'incendie définie et mise en œuvre sur le site est complétée pour répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 relatives à la défense incendie, au fur et à mesure de leurs dates d'entrée en vigueur.

#### 8.8.3 : Régime de défense incendie

La société fonctionne sur son site d'Haleine sous le régime de l'Autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, pour l'ensemble de ses stockages, en réservoirs aériens comme en récipients mobiles, de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles stockés à proximité de liquides inflammables. Dans sa stratégie, l'exploitant n'a pas recours aux moyens du SDIS.

La société dispose d'une stratégie de Non Autonomie temporaire jusqu'en fin janvier 2023, lui permettant d'avoir recours temporairement aux moyens matériels et humains du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public qui repose sur le principe suivant :

- mise à disposition et mise en place des moyens d'extinction par la société ;
- mise à disposition et mise en place des moyens de refroidissement des installations voisines par le SDIS.

Que ce soit sous le régime de l'Autonomie ou sous le régime de la Non autonomie temporaire, la société dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs, nécessaires à la lutte contre les scénarios de référence définis dans le présent arrêté.

Ces ressources et réserves en eau et en émulseurs lui sont propres et peuvent être complétées par des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions de droit privé.

#### 8.8.4 : Délais d'intervention et compétences du personnel

En dehors des heures d'exploitation de l'installation une surveillance de l'usine, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Une astreinte sécurité est également disponible. Elle déclenche en cas d'incident, un appel rapide, via un logiciel d'alerte spécifique, permettant de contacter simultanément toutes les personnes étant d'astreinte sécurité et production, ainsi que des pompiers internes.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction, une lance canon avec émulseur est mise en œuvre dans un délai maximum de 15 minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie (équipier d'intervention) est apte et formé à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. La société dispose d'un nombre suffisant d'équipiers de seconde intervention, répartis entre le personnel de journée et le personnel tournant en équipes, permettant de lutter, à tout moment contre les incendies définis à l'article 8.8.2 du présent arrêté.

#### 8.8.5 : Équipements et moyens en eau et émulseurs

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 8.8.2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent à minima les exigences de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'exploitant dispose d'un schéma de mise en œuvre des moyens incendie requis pour chacune des zones de stockage de produits inflammables, ces schémas étant établis en concertation avec le SDIS.

La société dispose sur son site de Haleine à minima :

- d'une réserve d'eau incendie de 1 500 m<sup>3</sup>, alimentée par l'eau de ville ; cette réserve est équipée d'un groupe motopompe capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 780 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 8 à 15 bars et d'une pompe jockey qui maintient la pression dans le réseau d'eau ;
- d'une convention établie avec société MAHERAULT voisine pour utiliser leur réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup>, en cas de nécessité ;
- de 6 000 l d'émulseur utilisable à un taux de concentration de 3 %, de classe de performance IA (NF EN 1568-4), adapté aux produits présents sur le site, en IBC de 1000 l répartis à emplacements stratégiques sur le site en concertation avec le SDIS. Le SDIS n'a pas vocation ni obligation à compléter la fourniture d'émulseurs qui relève uniquement de la responsabilité de l'exploitant ;
- de 4 canons mobiles pouvant délivrer chacun 2000 l/min de solution moussante ;
- de 2 aires de mise en aspiration, normalisées de 4 x 8 mètres chacune pour une surface totale de 64 m<sup>2</sup> en rivière, au sud du site (point d'aspiration engins pompe) et au sud-ouest (point d'aspiration MPR) ;
- de dispositifs de rétentions et de collecte permettant de limiter l'épandage de la nappe enflammée en cas d'incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie, la surface maximale susceptible d'être en feu doit être de 600 m<sup>2</sup> ;
- de fiches réflexes établies précisant l'origine de l'eau utilisée pour le refroidissement des installations voisines à savoir les poteaux incendie est et nord du site, la bâche de réserve et la rivière

A compter de fin janvier 2022, la société dispose, en plus, sur son site de Haleine :

- d'une bouche incendie surpressée, maillée et sectionnable au plus près de la pomperie protégée contre le gel et alimentée par la réserve d'eau incendie de 1 500 m<sup>3</sup>. Ce réseau comprend des prises d'eau (poteaux incendie surpressés) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé de manière triennale tout comme les autres points d'eau incendie (PEI) du site. Les résultats de ces tests devront être communiqués à la mairie ainsi qu'au SDIS et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout point des voies engins susceptibles d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum.

A compter de fin janvier 2023, la société dispose, en plus, sur son site de Haleine des moyens suivants, permettant à l'établissement d'être autonome au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié :

- des canons à mousse fixes en nombre suffisant pour assurer, en cas d'incendie de chacun des parcs de stockages de liquides inflammables, l'extinction et le refroidissement tel que défini par l'exploitant dans sa stratégie ; et permettant de respecter le taux d'application minimum fixé par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2020 modifié ;
- des couronnes mixtes équipant chacun des réservoirs aériens de liquides inflammables, et de liquides combustibles situés à proximité de liquides inflammables, pouvant délivrer de l'eau ou de la solution moussante selon un taux d'application minimum de 4l/min/m<sup>2</sup>

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Pour pallier à un dysfonctionnement de la pomperie, des raccords de connexion pour des véhicules extérieurs peuvent être utilisés au niveau du local de la motopompe.

Ces moyens sont complétés en tous temps par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des stockages de liquides inflammables, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement de produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés et des robinets incendie connectés sur la colonne sèche ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La stratégie de lutte contre l'incendie définie et mise en œuvre sur le site est complétée pour répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 relatives à la défense incendie, au fur et à mesure de leurs dates d'entrée en vigueur.

#### **8.8.6 : Égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou combustibles, ou susceptibles de l'être**

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Notamment, tous les déshuileurs / débourbeurs des parcs de stockages extérieurs (parcs 40.1, 40.2, 50.1, 50.2, 50.3, 50.4, 72.1) sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1, définies à l'article 8.2.1 du présent arrêté, des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

#### **8.8.7 : Parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables**

La société dispose de dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie. La surface maximale susceptible d'être en feu doit être de 600 m<sup>2</sup>.

Ces dispositifs de collecte sont constitués de :

- murets construits au droit des zones de stockages liquides inflammables le nécessitant, permettant de retenir les liquides inflammables et les agents d'extinction. De tels murets sont au minimum construits sur les parcs 40.2 et 50.4 ;
- puis permettant de canaliser la nappe et la diriger vers les regards, équipés de protections efficace contre le danger de propagation de flammes qui rejoignent des caniveaux et des canalisations enterrées permettant, au global d'absorber l'ensemble des volumes mis en œuvre sur chaque zone (liquides inflammables et agents d'extinction) ;
- transitant vers un bassin incident d'une capacité de 1 250 m<sup>3</sup>, couplé à un bassin d'écrêtage équipé d'une vidange rapide vers la Vée d'une capacité de 1 250 m<sup>3</sup> soit un total de 2 500 m<sup>3</sup>.

Les prescriptions du présent article sont remplacées, au fur et à mesure de leurs dates d'entrée en vigueur, par celles des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 relatives notamment aux rétentions et systèmes d'écoulements associés.

#### **8.8.8 : Étude de mise en conformité du site**

La société remet à l'inspection des installations classées, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022, un bilan de conformité aux prescriptions qui sont applicables à ses installations, des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1416, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploité au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Ce bilan de conformité précise notamment pour chaque stockage, extérieur ou couvert, de liquides inflammables, ou de liquides ou solides liquéfiables combustibles stockés à proximité de liquides inflammables, les systèmes de détection incendie, les rétentions et systèmes d'écoulements associés, ainsi que les moyens de défense incendie prévus.

#### **8.8.9 : Dispositifs de protection individuelle**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjournier à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toutes circonstances.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- des gants et lunettes de protection.

- 9 appareils respiratoires isolants (A.R.I.) répartis sur l'usine,
- 3 combinaisons d'approche du feu, 4 combinaisons spéciales antigaz avec ARI.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **8.8.10 : Contrôles et entretiens**

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Le groupe motopompe 780 m<sup>3</sup>/h est contrôlé chaque semaine.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.8.11 : Consignes**

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

#### **8.8.12 : Consignes incendie**

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel

#### **8.8.13 : Plan d'opération interne**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis au Préfet, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des installations classées. Il est remis à jour périodiquement, *a minima* tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

PCAS met à jour son plan d'opération interne suivant les modalités précisées à l'alinéa suivant, sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations.

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'alinéa précédent doit comporter les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe du présent arrêté) ;
- d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;

- d'indiquer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
  - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
  - les équipements de prélèvements à mobiliser, par substances et milieux ;
  - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
- L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondant le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- d'indiquer les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

### **Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles**

#### ***Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)***

A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

#### ***Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)***

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'événement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

#### ***Cas général***

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété

et atteignant des zones occupés par des tiers importants à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

#### **8.8.14 : Protection des populations**

##### **8.8.14.1 : Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandable depuis l'installation industrielle à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques et réglementaires relatives au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

##### **8.8.14.2 : Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est mise à jour régulièrement et, en tout état de cause, lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les trois ans.



## TITRE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE PRODUCTION

### Article 10.1 : Sécurité des procédés

L'exploitant établit un document résumant pour chaque atelier et pour chaque lieu de stockage, les caractéristiques et les quantités de produits présentes. Ce document doit permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présentes respectent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement déclarées en application de l'annexe III, I, 2, i) de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié,
- vérifier que leur répartition est conforme aux dispositions de l'étude de dangers.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Ce document est mis à jour à une fréquence définie en fonction des conditions d'exploitation (à chaque poste, quotidiennement, hebdomadairement...).

#### 10.1.1 : Lancement de nouvelles fabrications

Tout nouveau procédé de fabrication fait l'objet d'un dossier de sécurité inclus dans le dossier de fabrication. Il comprend à minima les éléments suivants :

- présentation des caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires et produits finis, y compris les impuretés connues. Cette obligation est remplie dès lors que des fiches de données de sécurité ont été élaborées et sont disponibles,
- étude de la cinétique et de la thermodynamique des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle en cas de réaction exothermique.

L'exploitant met en place un système d'approbation du procédé en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis des services compétents prévu par le système d'approbation sur la succession des étapes du procédé et les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation et de refus des procédés à mettre en œuvre dans l'établissement et doit permettre la demande d'études complémentaires. Le service Hygiène, Sécurité et Environnement du site est obligatoirement intégré à ce système d'approbation. Ce service donne son accord par écrit pour le passage à la phase pilote. Des essais sont ensuite réalisés par le service pilote sur des installations de taille réduite en fonction de la chimie et/ou de la technologie mise en œuvre afin de vérifier la validité des données du dossier de fabrication. L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'information concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle) afin de s'assurer que le personnel, ou le cas échéant, le sous-traitant, dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité. Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases.

Au cours de cette phase de développement, les points suivants sont examinés :

- incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche systématique des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- détermination de la puissance thermique susceptible d'être dégagée lors de la fabrication,
- bilans matières,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- analyse prévisionnelle des effluents, des déchets et des dégagements gazeux produits au cours du processus de fabrication.

Lors de la phase des essais pilotes, des analyses fonctionnelles de sécurité sont réalisées sur les procédés susceptibles de générer un risque spécifique, selon des critères formalisés dans une procédure interne au site.

Sur la base des essais précités, le service Pilote établit des Feuilles de Fabrication avant de mettre en œuvre le procédé en atelier. Ces feuilles intègrent la liste des barrières de sécurité à mettre en place à minima pour assurer la maîtrise de la sécurité du procédé.

La production ne peut démarrer qu'après validation de ces feuilles par le service HSE et formation des agents de fabrication à leur utilisation.

#### **10.1.2 : Modification et actualisation de procédés existants**

Toute nouvelle mise en œuvre d'un procédé existant donne lieu à une actualisation du dossier de sécurité et du dossier de fabrication définis à l'article 10.1.1 ci-dessus. En fonction des modifications apportées, l'exploitant évalue la nécessité de procéder à de nouveaux essais pilotes sur la base d'un avis écrit du service HSE.

Préalablement à sa réalisation, toute modification de procédé fait l'objet d'un examen, selon des procédures spécifiques incluant un contrôle final du service HSE de l'usine. Les modifications des installations potentiellement dangereuses font également l'objet d'un contrôle par le service HSE.

#### **10.1.3 : Formation**

La formation théorique et pratique des opérateurs inclut une formation spécifique sur les phases de procédé particulièrement dangereuses et à la gestion des situations d'urgence. Les opérateurs amenés à conduire des procédés au stade pilote disposent d'une formation spécifique.

Le profil de qualification correspondant à un niveau de connaissance est défini par l'exploitant. Les opérateurs doivent être sensibilisés aux dangers liés à l'électricité statique.

L'exploitant établira une liste récapitulative des niveaux de formation et d'habilitation des opérateurs.

#### **10.1.4 : Dossier de sécurité**

L'exploitant établit la liste de tous les procédés mis en œuvre dans l'établissement. L'exploitant dispose pour chaque procédé d'un dossier de sécurité.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre ;
- potentiels de dangers, notamment : éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;
- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique) ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ; Installations dans lesquelles le procédé peut être réalisé, dangers présentés par les fluides utilisés, stockages associés ;
- une analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent ;
- modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage ;
- les habilitations requises pour intervenir sur le procédé ;
- consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprecier leurs dangers ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état d'avancement de ces dossiers.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

Le dossier de «sécurité» sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité.

#### **10.1.5 : Mesures de maîtrises des risques**

En complément des dispositions de l'article 8.71, l'exploitant identifie les MMR dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du procédé. Les caractéristiques de ces mesures de maîtrises des risques sont définies. L'exploitant établit un plan de maintenance adaptée des mesures de maîtrises des risques.

Les dispositifs d'alarme et de mise en sécurité automatique des installations ne doivent pas pouvoir être mis hors service par du personnel non habilité.

Ces opérations doivent être tracées et des mesures compensatoires doivent être définies.

#### **10.1.6 : Dispositions techniques**

Les dangers de dispersion de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles) lors de l'ouverture des équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets...) sont évalués et dimensionnés.

Si nécessaire, les rejets sont canalisés et reliés à des dispositifs de traitement adaptés.

Lorsque la création de zones mortes (non agitées) dans la masse réactionnelle est susceptible d'aggraver les dangers l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'agitation (efficacité de l'agitation et arrêt).

Ce dispositif de surveillance doit notamment avertir le personnel en cas d'interruption de l'agitation.

#### **10.1.7 : Campagnes réalisées moins d'une fois tous les deux ans**

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure pour gérer les campagnes de production réalisées moins d'une fois tous les deux ans. Cette procédure doit permettre de garantir que l'atelier est toujours adapté, que les formations des personnes chargées de conduire le procédé sont toujours valides, que les informations contenues dans le dossier de sécurité sont toujours valables, que les consignes de fabrication et de sécurité existent et sont toujours pertinentes.

#### **10.1.8 : Consignes de fabrication**

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en œuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate. Les paramètres à surveiller seront précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

#### **10.1.9 : Choix des sous-traitants et travaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu. Sans préjudice des autres réglementations, des dispositions sont mises en œuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention...).

Lorsque les travaux portent sur des éléments importants pour la sécurité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires afin de s'assurer du maintien en sécurité des installations.

#### **Article 10.2 : Ateliers de production**

Les appareils (réacteurs, cuves, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des produits dangereux (acides, bases, produits toxiques) sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le bon état des réacteurs, de leurs annexes, des rétentions, des stockages de produits dangereux et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment lors de toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins deux fois par an. A cet effet, l'exploitant établit un programme d'inspection motivé et le tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de produits dangereux doivent notamment faire l'objet d'une identification concernant le fluide véhiculé et le sens de circulation.

Pour les ateliers de fabrication ou parties d'ateliers, le volume utile des capacités de rétention est au moins égal à 100% de la capacité du plus grand appareil.